

N° 7834³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**du *** portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(30.6.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juin 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 7 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 juin 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

Lors de sa réunion du 24 juin 2021 la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires aux conditions d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cet effet, il porte dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ledit article 6 prévoit que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent présenter, avant le début de leur stage, une attestation de formation de base en matière de secourisme, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le Gouvernement s'était vu contraint, durant l'année scolaire 2019/2020, de suspendre des cours à l'école et de fermer plusieurs établissements accueillant du public, de sorte que certains candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas se prévaloir des pièces requises à l'article 6 précité avant le début de leur période de stage au 1^{er} septembre 2020. Pour ne pas compromettre le parcours desdits candidats, le législateur avait introduit une dérogation temporaire à l'article susmentionné, prévoyant l'octroi d'une année supplémentaire, à partir de la date d'admission au stage, pour la présentation des documents en question.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, les restrictions sanitaires ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement du milieu scolaire durant l'année 2020/2021. En outre, la plupart des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, nécessitant une participation en présentiel, ont dû être annulés. C'est ainsi que certains candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur au 1^{er} septembre 2021 ne sont pas en mesure de fournir leur attestation de formation de base en maîtrise de secourisme ainsi que leur brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de leur stage. Il s'avère donc nécessaire de prolonger également pour les candidats de la promotion 2021/2022 la période de présentation des deux documents en question.

A l'inverse des dérogations introduites en 2020, cette prolongation ne s'applique plus à l'attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents. En effet, comme la plupart des activités scolaires et périscolaires ont été maintenues pendant l'année scolaire 2020/2021, les candidats sont supposés avoir pu prêter au moins quatre-vingts heures d'activités d'encadrement avant le début de leur stage et pouvoir présenter une attestation qui en fait preuve.

Ainsi, le présent projet de loi vise à prolonger la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique pour les candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur au 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, les candidats disposent au plus tard jusqu'à la fin de leur stage pour fournir les deux documents en question.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique prévoit que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1^{er} septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en matière de secourisme et le brevet de sauvetage aquatique.

La Haute Corporation note que l'article 1^{er} prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1^{er} septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter les deux pièces précitées. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590¹) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle salue que les candidats pourront bénéficier d'une année supplémentaire pour remettre une attestation de base en matière de secourisme et un brevet élémentaire de sauvetage aquatique.

En ce qui concerne la production d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, la chambre professionnelle estime qu'une prolongation du délai de remise de cette attestation n'est pas nécessaire, étant donné que les activités scolaires et périscolaires se sont poursuivies pour la plupart pendant la pandémie.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19, et il en est de même pour l'année scolaire 2020/2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ont entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020/2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

En 2020, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur n'ont pas pu disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1^{er} septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Conformément à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1^{er} septembre 2021 une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

L'article 6, alinéa 4, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée prévoit que les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent également disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant, y compris les stagiaires-instituteurs, qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage, ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1^{er} septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter les deux pièces précitées. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590¹) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, dans l'hypothèse où un candidat omettrait de présenter les pièces requises pendant le délai imparti, et ce malgré la prolongation de celui-ci jusqu'à la fin du stage, les services compétents du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'empressent d'identifier avec l'agent concerné les formations indispensables à l'obtention des pièces susmentionnées.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « alinéa 4 ». Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Au point 1°, la

référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
du *** portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1^{er} septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces suivantes :

- 1° d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 2° d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 30 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM